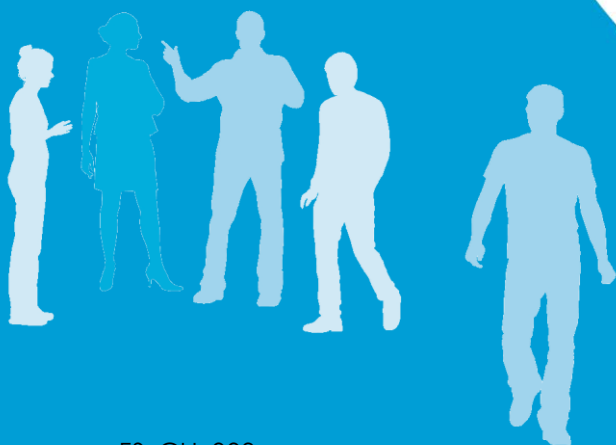


RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**A DESTINATION
DES PERSONNES
AYANT RECOURS
AUX MISSIONS DU CREHPSY**



SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Références.....	3
III. Dispositions Générales	3
1. Modalités d'élaboration et de révision	3
2. Modalités de communication	4
IV. Règlement Général	4
1. Affectation des locaux.....	4
2. Règles de vie sociale	5
3. La prévention de la violence	6
4. Transports	7
5. Le Tabac, l'alcool, le substances illicites.....	7
6. Les animaux de compagnie	7
7. Interdiction de filmer ou photographier.....	7
8. Liberté de culte	8
9. Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance.....	8
10. Règles de sécurité au sein du centre ressources	9
11. En cas de litige	9
12. Les assurances.....	10
13. Cas exceptionnel d'interruption d'activité	10
14. Accès aux informations	10

Mise à jour du document	Décembre 2024
Temps de travail en sous-groupes (toute l'équipe)	De février à juin 2024
Relecture collective (toute l'équipe)	Septembre 2024
Présentation au bureau	22 octobre 2024
Validation par l'assemblée générale	22 octobre 2024
Maj	Janvier 2025

I. PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement fixe vos **droits et vos devoirs pour garantir « le bien vivre ensemble »** au sein de notre service.

Ce règlement ainsi que le livret d'accueil, la liste des personnes qualifiées et la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » permettent de **mieux connaître le service** et de **faciliter les relations avec les autres**.

Ces outils sont mis à disposition à l'accueil du **service**.

Ce règlement est révisé tous les 5 ans et à chaque fois que nécessaire.

II. REFERENCES

- ▶ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L.311-7 du CASF) ;
- ▶ Articles R311-33 à R311-37-1 du CASF
- ▶ Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- ▶ Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de santé.
- ▶ Convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale, 2014 ;
- ▶ Projet de service du Crehpsy Hauts-de-France ;
- ▶ Charte des droits et libertés de la personne accueillie du Crehpsy ;
- ▶ Livret d'accueil du Crehpsy ;

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. Modalités d'élaboration et de révision

Le règlement de fonctionnement est élaboré avec les professionnels du service sous l'égide de la direction du Crehpsy Hauts-de-France. Il est présenté au Bureau et soumis pour validation à l'Assemblée Générale Crehpsy-GCMS.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction, du Bureau ou de l'Assemblée Générale du Crehpsy-GCMS dans les cas suivants :

- ▶ Modification de la réglementation ;
- ▶ Changements dans l'organisation du Centre de ressources sur le handicap psychique Hauts-de-France ;
- ▶ Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

Le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration décrite ci-dessus.

2. Modalités de communication

Le règlement de fonctionnement, à jour de ses modifications, est annexé au livret d'accueil qui est affiché et en accès libre au Centre de ressources sur le handicap psychique Hauts-de-France. Ce règlement remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil sur simple demande ainsi que tous les documents qui l'accompagnent (charte de la personne accueillie...).

Le règlement de fonctionnement est mis à la disposition des personnes exerçant une activité au sein du Centre de ressources sur le handicap psychique Hauts-de-France, quelles que soient les conditions de cet exercice : salarié, agent public, libéral, bénévole, visiteurs du Centre de documentation, participant à une action...

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de contrôle et de tarification.

IV. REGLEMENT GENERAL

1. Affectation des locaux

Le Centre de ressources sur le handicap psychique Hauts-de-France comporte 2 sites comprenant :

- ▶ Des locaux à usage collectif recevant du public ;
- ▶ Des locaux à usage professionnel avec un accès limité ;
- ▶ Des locaux strictement réservés aux professionnels.

Le principe de base est celui de la libre circulation au sein du service. Cependant, certaines restrictions d'accessibilité sont édictées en raison d'obligations : de discrétion, de sécurité ou de fonctionnement. Certains locaux sont réservés à l'usage professionnel dont l'accès est interdit aux personnes accueillies.

L'entrée dans l'enceinte du service est strictement interdite à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été invitée. Se présenter à l'interphone et à l'accueil est nécessaire pour accéder au service.

Les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature desdits locaux et doivent être respectées.

Emplacement	Locaux
Locaux à usage collectif recevant du public	
Amiens : 3 ^{ème} étage	Secrétariat Salle de réunion / formation
Locaux à usage professionnel avec un accès limité	
Amiens : 3 ^{ème} étage	Bureaux des professionnels
Locaux strictement réservés aux professionnels	
Amiens : 3 ^{ème} étage	Salle du personnel
Locaux à usage collectif recevant du public	
Loos : 4 ^{ème} étage	Secrétariat Espace de documentation Salle de réunion / formation Petit salon Petite Salle de réunion
Locaux à usage professionnel avec un accès limité	
Loos : 4 ^{ème} étage	Bureaux des professionnels
Locaux strictement réservés aux professionnels	
Loos : 4 ^{ème} étage	Salle du personnel

Les locaux mis à disposition sont régulièrement entretenus et sont intégralement non-fumeurs.

2. Règles de vie sociale

Les personnels s'attachent à apporter une réponse adaptée aux besoins et aux souhaits de chaque usager.

La politesse, la courtoisie, la convivialité et le respect d'autrui contribuent à instaurer un climat serein et respectueux dans les échanges au sein de nos locaux. Les comportements qui ne sont pas en adéquation avec ces valeurs ne sont pas acceptés dans le service ou lors des accompagnements à domicile.

La tenue vestimentaire doit être adaptée à un établissement recevant du public lors de l'accueil dans le service et également lors des visites à domicile.

L'intervention au domicile doit pouvoir être réalisée dans le respect de l'intégrité psychique et physique des protagonistes, professionnel comme personne concernée.

Les pourboires et cadeaux aux personnels sont strictement interdits.

Si vous ne respectez pas les dispositions du règlement de fonctionnement, cela vous sera notifié, si nécessaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans changement de comportement, après vous avoir entendu, il peut être envisagé des modalités de poursuite judiciaire ou de fin d'accompagnement.

Le Crehpsy peut être amené, par obligation légale ou de manière volontaire, à informer les autorités compétentes (ARS, police ou gendarmerie, justice, conseil départemental...) de certains faits ou agissements de votre part.

3. La prévention de la violence

Afin de garantir la sécurité de tous, aucun comportement susceptible de perturber le fonctionnement ou le bon ordre de l'accompagnement, ni aucun acte réalisé avec l'intention ou pour conséquences de blesser une personne ou de lui faire mal ne pourra être toléré.

Sont, notamment, considérés comme des actes de violence les faits suivants :

- ✓ Les violences verbales : insultes, diffamations, propos calomnieux ;
- ✓ Les violences physiques : agressions, coups ou blessures volontaires ;
- ✓ Les violences psychiques : harcèlement, provocations, racket, pressions ;
- ✓ Les vols ou tentatives de vols ;
- ✓ Les dégradations en tout genre sur le matériel et l'environnement ;
- ✓ Détérioration volontaire des locaux et du mobilier ;
- ✓ Litiges graves avec les autres personnes accueillies ;
- ✓ Litiges graves avec le personnel et/ou la direction ;
- ✓ Tout acte rendant incompatible la vie en collectivité.

Tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures judiciaires. En cas de persistance d'un comportement dangereux pour autrui ou de dégradations matérielles, et en l'absence de solutions adaptées, votre accueil sera suspendu, voir interrompu.

En cas de persistance d'un comportement dangereux pour autrui, et en l'absence de solutions adaptées, la présence de l'usager pourra être considérée comme incompatible avec le projet de service.

En cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, et après évaluation de l'intentionnalité et de la gravité des faits, une médiation avec la direction sera proposée.

Vous pouvez vous faire accompagner dans cette médiation, si vous le souhaitez, par les instances de médiation prévues à cet effet. Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, la direction se réserve le droit de prendre la décision de ne plus vous accueillir au sein de notre centre ressource. Vous pouvez contester cette décision pour manquement à ses obligations contractuelles devant les juridictions compétentes.

4. Transports

Le Crehpsy dispose de véhicules de service pour assurer ses interventions, l'utilisation des véhicules est strictement réservée aux salariés.

Vous pouvez néanmoins être amené, dans le cadre des missions du service, à bénéficier de l'utilisation de ces véhicules en tant que passager. Ce transport reste subordonné au respect des règles de la bienséance et des consignes de sécurité. Toute infraction à ces dispositions engage la seule responsabilité du passager et met fin à la possibilité offerte.

5. Le Tabac, l'alcool, le substances illicites

En application de la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Crehpsy.

La consommation d'alcool est strictement interdite. L'état d'ivresse des usagers ou représentants légaux et les comportements afférents ne peuvent être acceptés au sein du service et dans tous les lieux d'exercice des professionnels.

6. Les animaux de compagnie

Les animaux personnels ne sont pas admis au sein du service, seuls les animaux d'assistance le sont.

Lors des accompagnements à domicile, la présence d'animaux devra faire l'objet d'une prévenance préalable et respecter la sécurité des professionnels qui interviennent.

7. Interdiction de filmer ou photographier

Il est formellement interdit de filmer ou photographier à l'intérieur du Crehpsy sauf accord écrit de la direction.

Dans le cadre de ses activités d'animation, le Crehpsy peut être amené à vous prendre en photo ou vous filmer. Ces prises de vue (photos et vidéos) pourront être exploitées et diffusées dans un cadre strictement non commercial, au sein même de la structure ou à l'extérieur comme support d'illustration des manifestations institutionnelles.

Le principe du droit à l'image vous permet de vous y opposer. C'est pourquoi la formalisation de votre accord est systématiquement proposée ou bien la possibilité de manifester votre refus lors de l'émargement à une activité.

Si vous refusez la publication ou la reproduction d'une prise de vue vous pourrez toujours faire valoir votre opposition indépendamment de la signature sur les outils précités.

8. Liberté de culte

Le Crehpsy est un service Laïque. La pratique du culte religieux s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du service. Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, peuvent être facilitées sur demande et sous réserve que cela ne trouble pas le fonctionnement normal du service.

9. Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance

La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive sur un usager (autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Crehpsy) dont elle pourrait avoir connaissance. Les professionnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur (Article L 313-24 du CASF).

Les informations relatives aux événements, incidents ou accidents seront adressées par la direction – immédiatement pour les situations les plus graves, dans les meilleurs délais (sous 48 heures) pour les autres événements.

Tout acte de maltraitance fera l'objet d'un signalement auprès de l'ARS conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Ce signalement ne se substitue pas à l'information du Procureur de la République et des services des Conseils Départementaux.

Les coordonnées des services à joindre sont à votre disposition dans le livret d'accueil.

Vous avez également la possibilité de signaler directement auprès des autorités compétentes tout acte de maltraitance en appelant le numéro 3977 (dédié aux victimes et témoins de maltraitements envers les personnes âgées et adultes en situation de handicap adultes) et 119 (enfants et jeunes adultes).

10. Règles de sécurité au sein du centre ressources

Les consignes de sécurité sont affichées au sein du service et à proximité des postes de lutte contre l'incendie.

Le Crehpsy vous invite à lire attentivement ces consignes à alerter immédiatement tout professionnel du Crehpsy en cas d'identification d'un danger apparent.

Le centre ressources pratique des exercices d'évacuation. Votre participation sérieuse à ces exercices est obligatoire si vous êtes présent.

Les déclenchements volontaires d'alarme incendie et des moyens d'extinction sans motif valable ou leur détérioration sont strictement interdits et feront l'objet de plaintes auprès des autorités compétentes.

Dans le cadre de la vigilance attentats, un protocole spécifique est élaboré par le Crehpsy.

11. En cas de litige

Tout litige entre vous et le Crehpsy lié à l'application du présent règlement fait l'objet d'un entretien avec la direction du service.

Concernant les éventuelles plaintes et/ou insatisfactions, il est demandé de les adresser par courrier à :

Direction du Crehpsy Hauts-de-France
Parc Eurasanté Est
235 avenue de la recherche
Entrée A 4ème étage
59120 LOOS

Conformément à l'article L311-5 du CASF, « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. ». Cette liste est annexée au livret d'accueil mis à votre disposition.

Quand la procédure amiable a échoué, vous pouvez saisir le médiateur de la république ou le Tribunal de Grande Instance.

12. Les assurances

Le Crehpsy souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité. La police d'assurance responsabilité civile du service vous garantit, comme tiers, pour toutes les activités entreprises dans le cadre de l'activité du service.

Vous devez souscrire une assurance qui vous garantit à la fois en responsabilité civile et pour les biens et objets personnels amenés au sein du service ainsi que pour ceux qui sont mis à votre disposition par le service.

13. Cas exceptionnel d'interruption d'activité

Le Crehpsy s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'activité puisse s'exercer sans interruption selon le calendrier de fonctionnement. Il ne saurait être tenu responsable d'une interruption ou suspension de l'activité notamment en cas d'indisponibilité d'un personnel, des locaux habituels de l'établissement ou des aléas climatiques.

Si l'activité venait à être interrompue, vous serez informé par le service.

En cas d'interruption ou de suspension des actions dispensées par le service, la reprise s'effectuera dans le respect de ces dernières.

Au cas où l'organisme gestionnaire du Crehpsy serait amené à constater de graves disparités entre le présent règlement et le fonctionnement réel du service, il se réserve la possibilité de prendre toute mesure permettant le rétablissement d'un fonctionnement normal et conforme du service.

L'organisme gestionnaire peut notamment envisager la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle, du service. Il peut également être amené à mettre en œuvre à votre profit ou à celui des salariés affectés au service toute mesure de soutien, d'information ou d'aide psychologique ou toute mesure de formation qu'il jugerait pertinente ou nécessaire.

14. Accès aux informations

Le Crehpsy Hauts-de-France veille à dispenser des informations claires, compréhensibles et adaptées sur son fonctionnement, sur les modalités d'accompagnement (traitement et conservation des données personnelles, droits d'accès et de modification aux données personnelles...), sur les droits fondamentaux, et sur les voies de recours des usagers.

Pour faciliter la communication de ces informations, le Crehpsy Hauts-de-France dispose :

- ▶ D'un livret d'accueil remis à tout usager sur simple demande ;
- ▶ D'un site internet actualisé présentant le fonctionnement institutionnel et les modalités d'accompagnement.

Il affiche par ailleurs dans ses locaux :

- ▶ La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- ▶ Son règlement de fonctionnement.

Pour toute information complémentaire ou aide à la compréhension de ce règlement :

vous pouvez contacter le secrétariat au 03/20/16/56/10 ou par courriel à contact@crehpy-hdf.fr